

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 31 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GAEC LE CHAMP VERSE

Le Champ Versé
85110 SAINTE CÉCILE

Nos Références : 24-2675 MP/CA
Code AIOT : 0006308062

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 novembre 2024 dans l'établissement GAEC LE CHAMP VERSE, implanté Le Champ Versé à SAINTE CÉCILE (85110). L'inspection a été annoncée le 18/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection dans le cadre du plan pluri-annuel des contrôles (PPC) à laquelle est associé un contrôle conditionnalité des aides PAC 2024 dans le domaine environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC LE CHAMP VERSE
- Le Champ Versé - 85110 SAINTE CÉCILE
- Code AIOT : 0006308062
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le GAEC LE CHAMP VERSÉ conduit un élevage avicole en canards prégavage et canards de chair dans 7 bâtiments sur le site du champ versé. L'élevage valorise les fumiers par compostage sous cahier des charges NFU 44-051.

Cet établissement est classé en ICPE par l'arrêté 2023/48 du 4 mai 2023 pour 80016 emplacements de volailles (régime A en rubrique 3660-a), 3500 m³ de stockage paille (régime DC en rubrique 1530-2), 6,85 t de stockage de gaz (régime DC en rubrique 4718-2-b) et 5,8 t/j en compostage (régime DC

en rubrique 2780-1-c).

Des parcours plein air sont attenants aux bâtiments (mais non accessibles aux volailles du fait des mesures sanitaires imposées par la grippe aviaire). Les bâtiments dédiés au compostage et au stockage de paille sont à 300/400 m des élevages.

L'exploitation située en zone de répartition des eaux (ZRE) dispose aussi d'un forage déclaré pour 6000 m³/an avec un débit de 4 m³/h.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	6 mois
3	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	1 mois
4	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	1 mois
5	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Demande d'action corrective	6 mois
9	prescriptions générales du compostage en déclaration – rubrique 2780	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article annexe I – paragraphe 3,9	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	conforme
6	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	conforme
7	Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	conforme
8	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les moyens de défense contre l'incendie :

- deux fosses bâchées existent devant les bâtiments V6 et V8 répertoriées par le SDIS sous les n° 202-0088 et 202-0089 mais sont enregistrées comme indisponibles.
- une poche de 30 m³ est en place sur le site de compostage mais non répertoriée par le SDIS.

Les bâtiments V1 et V3 les plus anciens sont équipés de vannes de barrage gaz dans le corps des bâtiments où sont logés les animaux et pas dans leur sas d'accès ou mieux à l'extérieur sous verre dormant.

Il manque sur le plan des zones à risque la localisation des panneaux photovoltaïques et des onduleurs correspondants. La localisation des vannes de barrage pour le gaz y serait judicieuse.

Dans un local à l'entrée du site, un compteur permet les relevés de consommation. La consommation en abreuvement est notée quotidiennement par informatique. Un relevé mensuel reste à effectuer pour évaluer la quantité totale consommée, y-compris pour les usages autres que l'abreuvement (nettoyage...). Ce relevé est à conserver sur le site.

La tête de forage est protégée par un cuvelage et un capot de fermeture. Toutefois, le cuvelage n'est pas hermétique et ne garantit pas l'isolation et la sécurisation de la tête de forage.

Sur le respect du compost à la norme NFU 44-051, les dernières analyses en éléments traces métalliques ont été effectuées le 16/05/2023 et les analyses microbiologiques le 19/05/2022.

De plus, il n'y a pas de justificatif présenté pour la recherche en composés traces organiques (CTO) et en inertes et impuretés.

Un document a été remis aux exploitants leur indiquant la nature des analyses à effectuer et les fréquences à respecter pour le respect de cette norme NFU 44-051.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (art. 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ; - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ; - les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ». Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Les effectifs d'animaux le jour de l'inspection sont au total de 39056 canards répartis en : • 19380 canards prégavage dans les bâtiments V5, V6 et V7 • 19676 canards de chair dans les bâtiments V1, V3, V4 et V8 • le bâtiment V2 stocke désormais du matériel Les effectifs sont inférieurs aux 80016 emplacements autorisés. Dans le présent rapport, la numérotation des bâtiments est celle du dossier de l'APC du 4 mai 2023 (cf plan en pièce jointe).

La station de compostage enregistre du 01/01/2024 au 02/09/2024 l'entrée de 1200 t en provenance des bâtiments d'élevage du champ versé à raison de 5 transferts d'effluents (200 à 250 t par lot). En supposant un dernier transfert avant le 31/12/2024, le tonnage moyen déclaré est respecté ($5,8 \text{ t/j} \times 365 \text{ j} = 6117 \text{ t/an}$).

Le registre des risques actuel, le plan d'épandage, le cahier d'épandage et le registre de fonctionnement de la station de compostage ont été présentés. L'exploitant dispose d'un accès à ses enlèvements équarrissage sur le site informatique dédié.

Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'exploitation sont présentes (fioul et gaz) ou accessibles en ligne sur le site de la Coopérative.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

Trois réserves d'eau existent pour la lutte contre l'incendie :

- deux fosses bâchées devant les bâtiments V6 et V8 répertoriées par le SDIS sous les n° 202-0088 et 202-0089 mais enregistrées comme indisponibles.
- une poche de 30 m³ sur le site de compostage non répertoriée par le SDIS

Selon l'exploitant, les sapeurs pompiers sont venus sur le site pour vérifier les 2 réserves incendie. Elles restent toutefois notées comme étant indisponibles sur le site DECI 85.

Des vannes de barrage gaz signalées sont constatées : • dans le sas du bâtiment V6 • à l'extérieur sous verre dormant pour le bâtiment V8 Aux dires de l'éleveur, les autres bâtiments sont aussi équipés de vannes de barrage signalées. Pour les 2 plus anciens (v1 et v3), ces vannes sont à l'intérieur des bâtiments logeant les canards.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : • installations électriques ont été contrôlées par la société EVIDENT le 25/01/2022. En l'absence de salarié ou stagiaires, le rythme de contrôle tous les 5 ans est respecté. • 5 extincteurs ont été contrôlés par la SAFE en mars 2024. • le plan fourni peut correspondre à un plan des zones à risque mais il est à rendre plus lisible sur le sujet. De plus, Il y manque la localisation des panneaux photovoltaïques et des onduleurs correspondants. La localisation des vannes de barrage pour le gaz y serait judicieuse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même

code.
Constats : L'élevage fonctionne essentiellement avec l'eau du forage. Dans un local à l'entrée du site, un compteur permet les relevés de consommation. La consommation en abreuvement est notée quotidiennement par informatique. Un relevé mensuel reste à effectuer pour évaluer la quantité totale consommée, y-compris pour les usages autres que l'abreuvement (nettoyage...). Ce relevé sera conservé sur le site. Le réseau public reste occasionnel. Un dispositif de disconnexion entre réseau public et forage est présent dans le local du compteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé
Constats : Le forage est situé sur une parcelle au fond du parcellaire de l'établissement du côté des bâtiments V1 et V3. Cette parcelle en prairie de fauche ou de pâture pour quelques ovins sur l'exploitation n'est pas dans la zone des parcours volaillies. La tête de forage est protégée par un cuvelage et un capot de fermeture. Toutefois, le cuvelage n'est pas hermétique et ne garantit pas l'isolation et la sécurisation de la tête de forage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Le GAEC le champ versé justifie : • l'enlèvement des médicaments vétérinaires non utilisés (dernier bordereau labovet du 28/10/2024) • l'envoi régulier des déchets type bâches, ficelles (bordereaux broset 2023, cavac 2024) • son accès informatique à la base d'enlèvement des cadavres de secanim (enlèvements confirmés par la base sigal accessible au service de l'inspection).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : L'exploitant met en œuvre les MTD qui le concernent sur lesquelles il s'est engagé dans son dossier de réexamen validé le 5 juillet 2019, et mis à jour dans le dossier relatif aux modifications actées dans l'APC de 2023, à savoir : - MTD 1 et 2 (organisationnelles) : divers enregistrements (consommation d'eau, d'aliment, ...) sont réalisés, la maintenance préventive est assurée, mais pas formalisée, ... - MTD 3 et 4 : une alimentation multi-phases est mise en place (3 phases selon l'exploitant) - MTD 5 et 6 : les prélèvements d'eau sont enregistrés dans le cadre du suivi de l'élevage, le nettoyage est fait avec nettoyeur à haute pression, l'abreuvement se fait à l'aide de pipettes - MTD 7 : les eaux résiduaires sont évacuées avec la litière - MTD 8 : ventilation dynamique dans les 2 nouveaux bâtiments, statique dans les autres, éclairage par LEDs (sauf les vieux bâtiments), chauffage réalisé à l'aide de canons à air... - MTD 13 et 19 : compostage des effluents sur la station du GAEC - MTD 32, spécifique à l'élevage de canards : la litière est refaite en cours de bande.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier ». Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020.
Constats : L'exploitant a effectué sa déclaration des émissions atmosphériques d'ammoniac le 28/03/2024 au titre de l'année 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : prescriptions générales du compostage en déclaration – rubrique 2780

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article annexe I – paragraphe 3,9
Thème(s) : Élevage, utilisation du compost

Prescription contrôlée :

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

La matière issue du compostage peut être utilisée comme matière intermédiaire destinée à la fabrication d'une matière fertilisante ou d'un support de culture si elle respecte au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques et composés traces organiques. Sa teneur en éléments indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres) doit également être conforme aux valeurs limites de la norme NF U 44-051 dans les cas où la fabrication du compost fini ne fait pas appel à une étape d'élimination de ces éléments indésirables.

Les résultats d'analyses et justificatifs correspondants relatifs aux composts mis sur le marché et aux matières intermédiaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions relatives à l'épandage décrites au point 5-10.

Constats :

La totalité des effluents maîtrisables (hors parcours) produits par l'élevage de canards est transférée pour compostage sur la station du GAEC située à la même adresse que l'élevage.

Le GAEC le champ versé est engagé dans la norme NFU 44-051 pour le compostage de ses effluents qui le dispense de plan d'épandage.

Les analyses agronomiques ont été effectuées sur un prélèvement du 14 mars 2024.

En revanche, les dernières analyses en éléments traces métalliques ont été effectuées le 16/05/2023 et les analyses microbiologiques le 19/05/2022.

Un document a été remis aux exploitants leur indiquant la nature des analyses à effectuer et les fréquences à respecter pour le respect de cette norme NFU 44-051. Un autre document plus précis est joint au présent rapport.

Il est à noter que de nouvelles analyses sont en cours de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

